



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE L'ÎLE D'HOUAT

Arrêté municipal portant interdiction de circulation sur un escalier public donnant à la plage près du vieux port

Le Maire de la Commune de l'Île de Houat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, le cas échéant ;

Considérant que l'escalier communal à proximité du vieux port permettant l'accès à la plage présente d'importantes dégradations susceptibles de compromettre la sécurité des usagers ;

Considérant que l'état de cet ouvrage est de nature à provoquer des chutes ou des accidents graves ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents ;

ARRÊTE :

Article 1er – Interdiction

L'accès et l'utilisation de l'escalier communal situé à proximité du lieu dit « le vieux port », permettant d'accéder à la plage, sont interdits à toute personne à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de sécurité

Les services techniques de la commune procéderont à la mise en place d'une signalisation réglementaire ainsi que de tout dispositif matériel nécessaire empêchant l'accès à l'escalier (barrières, rubalise, clôture provisoire ou tout autre moyen adapté).

Article 3 – Durée

La présente interdiction demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation des travaux permettant de garantir la sécurité de l'ouvrage et jusqu'à la levée du présent arrêté.

Article 4 – Exécution

Le Directeur général des services et les services de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur, affiché à proximité immédiate de l'escalier concerné et transmis au représentant de l'État dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Fait à Houat, le 6 juillet 2026
Le Maire Philippe LE FUR

